

**DELIBERATION PORTANT SUR LA CHARTE POUR L'ACCUEIL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DE BON NIVEAU  
INSCRITS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE  
DU MARDI 08 MARS 2022,**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'Université, Mathias  
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Blaise PICHON, Vice-Président Vie universitaire et conditions de travail ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'approuver la charte pour l'accueil des sportifs de haut niveau et de bon niveau inscrits dans les établissements  
d'enseignement supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand telle que présentée en annexe.

Membres en exercice : 43  
Votes : 22  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2022-03-08-02

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par  
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :



**Charte pour l'accueil des sportifs  
De « haut niveau » et de « bon niveau »  
inscrits dans les  
Établissements d'Enseignement Supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand**

## **Il est d'abord rappelé :**

**Le cadre législatif et réglementaire du sport**, l'article L100-1 du code du sport précise que « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé [...]. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.»

L'article L 100-2 du même code indique que « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives [...] **L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées** »

**Les dispositions prévues dans le code de l'Éducation**, l'article L 611-4.

«Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.

Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code [...]».

**Instruction Interministérielle DS/DS2/2020/199 du 05 novembre 2020** relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au Haut Niveau prévoit que des aménagement/allègements appropriés de scolarités et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre à ceux-ci de mener simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires.

Et, à ce titre :

La volonté des pouvoirs publics est de favoriser l'implantation de structures d'accueil et de formation pour le sport de haut niveau en lien avec les différentes fédérations et leur Projet de Performance Fédéral, afin de donner aux jeunes sportifs à fort potentiel les moyens optimaux d'accès à l'excellence, tout en contribuant au rayonnement des établissements signataires.

L'ambition des Etablissements d'Enseignement supérieur signataires d'inscrire leur projet respectif, tant en matière de formation de leurs étudiants que de recherche, dans une perspective d'attractivité et de développement, en améliorant en permanence les conditions d'accueil et de formation au service de leurs étudiants et en ouvrant leur recrutement à des étudiants extérieurs à l'Académie ou étrangers.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la Charte pour l'accueil des sportifs de « haut niveau » et de « bon niveau » inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand. Ajouter une phrase faisant le lien avec la Charte.

**Et il est ensuite convenu ce qui suit entre les signataires :**

Charte pour l'accueil des sportifs de « haut niveau »  
Et de « bon niveau » inscrits dans les  
Établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.611-4, L.612-2 à L.612-4 et L.613-3 à L.613-5 ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.221-1 et L.221-2, R.221-2 à 7, R.221-11 et 12 ;

Vu la convention cadre de région académique du 25 janvier 2017 relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés dans les structures des parcours de l'excellence sportive, ou inscrits sur la liste espoir ou la liste des sportifs de haut niveau, notamment l'article 8 ;

Vu la convention DVU\_2021-111\_CREPS ARA Vallon Pont d'Arc Voiron Lyon-CREPS ARA Vichy aménagement cursus sportifs haut niveau signée entre l'Université Clermont Auvergne et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vichy le 24 novembre 2021 ;

Vu la note de service conjointe MENESR N° 2014-071 du 30 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs ;

Vu l'instruction du 23 Mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral (PPF) pour la période 2022-2025.

**Entre les soussignés,**

**L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Etablissement Public Expérimental (EPE)

Inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z,

N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 53130028061,

Dont le siège social est situé au 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 CLERMONT-FERRAND, Cedex 1

Représenté par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

**D'une part,**

**ET**

**Le Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**, représenté par le Recteur de région académique, Chancelier des universités, Monsieur Olivier DUGRIP,  
Dont le siège social est situé au 92, rue de Marseille 69007 – BP 7227, 69354 LYON cedex 07.

**Le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive** Auvergne Rhône Alpes Vallon-Pont-d'Arc, représenté par sa Directrice Madame Edwige BAKKAUS,

Dont le siège social est situé au 150 Passage François Lecler BP 38-07150 Vallon-Pont d'Arc.

**Clermont Auvergne INP**, représenté par sa Directrice générale Madame Sophie COMMEREUC,  
Dont le siège social est situé au Campus des Cézeaux, au 27 rue Roche Genès, 63178 Aubière.

**ESC Clermont Business School**, représenté par sa Directrice générale, Madame Françoise ROUDIER,  
Dont le siège social est situé au 4 boulevard Trudaine, 63000 Clermont-Ferrand.

**L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, VetAgro Sup**, représenté par son Directeur Général Adjoint Monsieur Etienne PAUX,  
Dont le siège social est situé au 89 avenue de l'Europe, BP 35, 63370 Lempdes.

**L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF)** représentée par son Directeur Monsieur Simon TEYSSOU,  
Dont le siège social est situé 85 rue du Docteur Bousquet, 63100 Clermont-Ferrand.

Le Site de Clermont-Ferrand de la **Ligue Auvergne Rhône Alpes Auvergne du Sport Universitaire**, LAURASU Clermont-Ferrand, représenté par son Vice-Président en charge de l'Académie de Clermont-Ferrand : Monsieur Patrice MALFREYT,  
Dont le siège social est situé au Campus des Cézeaux, MVE, 7 place Vasarely – CS 60026, 63178 Aubière Cedex.

Le **Comité Régional Olympique et Sportif, CROS Auvergne**, représenté par son Président Monsieur Christian LEVARLET,  
Dont le siège social est situé résidence le Pérou au 43 rue de Blanzat, 63100 Clermont-Ferrand.

**D'autre part.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

---

Les parties à la présente Charte s'engagent à mettre en œuvre un dispositif pour permettre aux sportifs de haut niveau reconnus par le Ministère chargé des Sports et aux sportifs de bon niveau, de concilier études supérieures et pratique sportive de haut niveau. Ce dispositif sera dénommé « Dispositif d'accueil des Sportifs de Haut et de Bon Niveau » (Dispositif SHBN).

## **Article 2 : Les bénéficiaires**

---

Les étudiants sportifs, inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur signataires de la Charte, sont susceptibles d'être concernés par les dispositions contenues dans cette Charte :

- les sportifs de « haut niveau » inscrits sur la liste arrêtée par le Ministère chargé des Sports dans les catégories Élite, Senior, Relève, Espoir, Sportif sous convention CFCP, Collectifs nationaux et Sportif non listé en structure PPF
- les sportifs appartenant à la liste « Espoir » et des « Collectifs nationaux » arrêtée par le Ministère chargé des Sports ;

- Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement arrêtées par le Ministère chargé des Sports dans le cadre des projets de performance fédéraux ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation de club professionnel bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article 211-5 du code du sport ;
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut-niveau établie par le Ministère chargé des Sports ;

Ces cinq catégories bénéficient de droit de l'accès au dispositif SHBN.

- Les sportifs de « bon niveau » inscrits sur la liste validée par le Conseil d'Orientation des Sportifs de Haut et Bon Niveau (CO SHBN) présenté à l'article 3 de la Charte

Cette sixième catégorie peut bénéficier du dispositif SHBN si ces sportifs ont le niveau sportif requis. Les critères de sélection sont joints en annexe 3 et peuvent faire l'objet d'une révision annuelle dont le contenu sera validé par le CO SHBN. Il sera communiqué aux parties.

### **Article 3 : Le Conseil d'Orientation des Sportifs de Haut et Bon Niveau (CO SHBN), objectif et composition**

---

Le CO SHBN a pour objectif de favoriser la pratique du sport de haut et de bon niveau dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand  
La liste des étudiants sportifs de "bon niveau" est délivrée par le CO SHBN.

#### Ce conseil est composé :

- du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou de son représentant ;
- du Président de l'UCA ou de son représentant ;
- du Président du CO ou de son représentant ;
- de la Directrice de l'INP ou de son représentant ;
- d'un représentant de chaque Institut de l'UCA ;
- du Directeur du SUAPS ou de son représentant et d'un enseignant coordonnateur ;
- de la Directrice du CREPS ou de son représentant ;
- du Président de la LAURASU ou de son représentant ;
- du Président du CROS Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant ;
- du Directeur de l'UFR STAPS ou de son représentant ;
- du Directeur de la Fondation UCA ou de son représentant.

D'autres personnes pourront être invitées à titre consultatif.

Ce Conseil élit en son sein un Président pour une durée de quatre ans. Il est chargé de l'organisation des travaux du conseil. Le CO SHBN se réunira à l'initiative de son Président au moins à quatre reprises sur la durée d'une année universitaire afin d'assurer le suivi du dispositif.

Le CO SHBN s'entoure de tous les experts qu'il juge utiles à ses travaux. En particulier, le CO SHBN fera appel aux experts du monde sportif (Conseillers Techniques Sportifs, Conseillers Techniques Nationaux, Conseillers Techniques de Ligues, Entraîneurs régionaux et/ou nationaux) pour évaluer le niveau sportif des étudiants postulant à l'insertion dans ce dispositif.

## **Article 4 : Les différentes structures et leurs rôles**

---

### Le CO SHBN :

Met en œuvre la politique que les membres signataires souhaitent mettre en place en faveur des étudiants sportifs conventionnés.

Le dispositif consiste d'une part à la désignation d'un « parrain » issu de l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de la composante universitaire d'accueil, son rôle étant décrit dans l'article 5 de cette même charte.

D'autre part, au choix de l'équipe pédagogique, il peut permettre également :

- l'organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des contraintes liées aux entraînements, stages et compétitions) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- la possibilité de dispense d'assiduité pour les sportifs « listés » par le CO SHBN pour l'année universitaire à condition de justifier d'un entraînement, compétition, stage, sélection ;
- l'aménagement des examens (modalités de contrôle des connaissances, adaptation du calendrier des examens), et conservation des notes et/ou des UE acquises ;
- l'aménagement de la durée des cursus ;
- la mise en place d'activités de soutien pédagogique.

Il s'assure de la mise en place d'une relation directe entre le dispositif et l'Entraîneur issu du milieu sportif par l'intermédiaire des coordonnateurs et de la secrétaire (voir paragraphe SUAPS) en charge du suivi sportif et administratif du dispositif.

Il assure la gestion des moyens financiers et matériels nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du dispositif dans l'objectif d'améliorer le suivi académique de ces étudiants et à leur assurer le cas échéant de bonnes conditions d'entraînement, d'hébergement, de restauration et/ou de suivi médical.

Il travaille à améliorer le dispositif.

### L'UCA et les autres établissements signataires :

- participent au financement du dispositif ;
- accueillent les sportifs(ves) et désignent le(s) parrain(s) universitaire(s) pour chacune de leurs composantes ;
- valident les contrats d'études supérieures avec le(a) sportif(ve). Les sportif(ve)s de « haut » et « bon » niveau de l'UCA devront passer par le dispositif du Régime Spécial d'Etude (RSE).
- Depuis la rentrée universitaire 2018, les étudiants de l'UCA peuvent valider l'UE libre SHBN lorsque cette dernière est prévue dans leur parcours de formation.

### Le SUAPS (service commun de l'Université Clermont Auvergne) :

- assure le secrétariat du Conseil d'Orientation et la gestion administrative du dispositif ;

- met à disposition deux enseignants du SUAPS chargés de la coordination du dispositif à raison de 50h ETD chacun. Financement prévu dans l'annexe financière ci-jointe (Annexe 1 – Annexe financière Charte SHBN 2022-2025).

#### Les fédérations (DTN, ligues, comités ou clubs) :

- désignent l'entraîneur de l'étudiant(e) listé(e) comme sportif(ve) ;
- définissent et ajustent les contraintes sportives aux impératifs universitaires de l'étudiant.

#### Les CREPS Auvergne Rhône Alpes Vallon-Pont-d'Arc :

- participent au financement du dispositif selon les modalités prévues par la Convention 2021-111 visée ci-dessus ;
- apportent leurs expertises et leurs conseils dans le traitement des dossiers sportifs des étudiants en lien avec les CTS, CTL, CTN des fédérations ;
- font le lien avec la direction technique national des fédérations sur les problématiques des sportifs listés.

#### Le CROS Auvergne-Rhône-Alpes :

représente le monde sportif fédéral et à ce titre fait connaître l'existence du dispositif aux différentes ligues sportives.

#### La Ligue Rhône Alpes Auvergne du Sport Universitaire :

- assure le suivi et l'organisation de la participation effective des sportifs intégrés au dispositif, aux compétitions universitaires (Championnats de France) ;
- émet un avis sur le niveau sportif des SBN en concertation avec les coordonnateurs du dispositif.

#### Le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand :

- Partenaire privilégié des établissements de l'enseignement supérieur d'Auvergne, il participe au CO SHBN et conseille sur la continuité des modalités de suivi et d'accompagnement scolaire des sportifs de haut et bon niveau entre leur cursus secondaire et supérieur.

### **Article 5 : Le contrat d'engagement de Sportif de Haut et Bon Niveau**

---

L'aménagement du parcours de formation est formalisé dans un « Contrat d'engagement de Sportif de Haut et Bon Niveau » ou dans le RSE, conclu par l'Établissement d'Enseignement Supérieur d'accueil pour la durée de l'année Universitaire. Outre les renseignements d'ordre administratif et sportif du bénéficiaire, le contrat désigne le Parrain et l'Entraîneur et précise le rôle de chacun :

#### Rôle de l'étudiant bénéficiaire :

- doit mener à bien son double projet universitaire et sportif ou à défaut, mettre tout en œuvre pour le faire ;
- doit prendre contact très tôt avec son parrain universitaire pour mettre en place les dispositions visant à faciliter son travail universitaire et sa pratique sportive ;

- informe sans délai le Parrain sur ses problèmes dans le déroulement de son programme universitaire et sportif ;
- indique avec loyauté ses contraintes d'entraînements et ses calendriers sportifs fédéral et universitaire (stages et compétitions) à son parrain universitaire ;
- représente, son établissement aux championnats de France ou Internationaux Universitaires de sa spécialité quand ils existent.

#### Rôle du Parrain, enseignant désigné par l'établissement où est inscrit le sportif :

- veille au bon déroulement des études de l'étudiant sportif à partir de contacts réguliers avec au minimum 3 entretiens : 1 en début d'année universitaire, 1 au 1<sup>er</sup> semestre et 1 à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre.
- définit et met en place les modalités d'aide à l'étudiant en fonction des contraintes du diplôme et du calendrier universitaire de la composante
- dresse systématiquement un bilan semestriel de la scolarité de l'étudiant sportif qu'il fait parvenir au secrétariat du dispositif.

#### Rôle de l'Entraîneur, expert dans l'activité sportive pratiquée par l'étudiant :

- joue le rôle de personne ressource chargée d'accompagner l'étudiant sur la partie sportive de son double projet ;
- participe à la définition des contraintes d'entraînement et des calendriers sportifs fédéraux et universitaires (stages et compétitions) ;
- informe et échange avec les coordonnateurs du dispositif ainsi qu'avec le parrain, le cas échéant, sur les problèmes de l'étudiant dans le déroulement de son programme sportif.

#### Rôle du « Contrat d'engagement des Sportifs de Haut et Bon Niveau » :

Il définit les aménagements pédagogiques particuliers qui permettront de poursuivre le programme sportif en accord avec le parrain.

Il fixe le projet sportif en accord avec l'entraîneur, et engage le sportif de bon niveau à représenter son établissement aux compétitions officielles de niveau national relevant du sport universitaire et à participer aux entraînements ou rassemblements pour les préparer. Les sportifs reconnus de haut niveau par le ministère chargé des sports sont invités à participer aux compétitions universitaires.

Il spécifie les cas de résiliation du contrat.

Il est signé par :

- l'étudiant sportif (ou à défaut les parents lorsque l'étudiant est mineur) ;
- le parrain ;
- l'entraîneur.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

---

L'ensemble des dispositions financières sont prévues au sein de l'annexes 1 jointe à la présente Convention étant précisé que ces dispositions financières commenceront à s'appliquer à compter de l'année universitaire 2022-2023. Un budget sera voté annuellement par le CO SHBN et transmis aux parties.

Les paiements effectués en 2022 concernant l'année universitaire 2021-2022 se feront selon les modalités prévues en annexe 2.

#### **Article 7 : Clauses de rupture du contrat**

---

En cas de manquement, qu'il soit de nature pédagogique ou sportif, de l'Étudiant Sportif conventionné, le CO SHBN sera habilité à se prononcer sur le dossier et éventuellement à exclure l'étudiant du dispositif après entretien avec l'étudiant concerné.

#### **Article 8 : Durée de la charte**

---

La charte pour l'accueil des sportifs de « haut niveau » et de « bon niveau » est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

#### **Article 9 : Modification de la charte et adhésion d'un nouveau partenaire**

---

Les actions menées dans le cadre de cette charte seront évaluées annuellement par le CO SHBN réuni à l'initiative de son Président. Il pourra proposer les aménagements jugés nécessaires.

La présente charte ainsi que ses annexes peuvent être modifiées par avenant signé des Parties. L'avenant doit impérativement être signé avant la fin d'exécution de la convention initiale.

Tout établissement d'enseignement supérieur de l'Académie non encore signataire qui acceptera les termes de la présente charte, pourra rejoindre le dispositif par simple signature d'un avenant.

#### **Article 10 : Résiliation de la charte**

---

##### Article 10.1 : Résiliation anticipée

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention de manière anticipée sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de l'année universitaire en cours pour l'année universitaire suivante.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, toute année universitaire de coopération commencée devant être menée à son terme afin de ne pas créer de préjudice au bon déroulement des formations.

##### Article 10.2 : Inexécution des obligations contractuelles

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, les autres Parties pourront mettre fin à la présente convention, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

---

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

## **Article 12 : Annexes**

---

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 – Annexe financière Charte SHBN 2022-2025
- Annexe 2 – Budget prévisionnel 2021-2022
- Annexe 3 – Critères de sélection des sportifs de bon niveau 2021-2022

Fait à Clermont-Ferrand,

**Les signataires :**

**Le**

**Le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités**

Monsieur Olivier DUGRIP

**Le**  
**La Directrice du CREPS Auvergne Rhône Alpes Vallon-Pont-d'Arc**  
Madame Edwige BAKKAUS

**Le**  
**La Directrice générale de l'INP Clermont Auvergne**  
Madame Sophie COMMEREUC

**Le**  
**Le Directeur du Groupe ESC Clermont**  
Madame Françoise ROUDIER

**Le**  
**Le Président de l'Université Clermont Auvergne**  
Monsieur Mathias BERNARD

**Le**  
**Le Directeur Général Adjoint de VetAgro Sup – Campus Agronomique**  
Monsieur Etienne PAUX

**Le**  
**Le Directeur de l'ENSA Clermont-Ferrand**  
Monsieur Simon TEYSSOU

**Le**

**Le vice-président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes Auvergne du Sport Universitaire**

Monsieur Patrice MALFREY

**Le**  
**Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif d’Auvergne**  
Monsieur Christian LEVARLET

**Visas :**

**Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand**  
Monsieur Karim BENMILOUD

**Le Directeur du SUAPS**  
Monsieur François PARROT

**Le Président du CO**

Monsieur Patrick LADOUCE

## Annexe 1 : annexe financière à la Charte pour l'accueil des sportifs de « haut niveau » et de « bon niveau » inscrits dans les Établissements d'Enseignement Supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand

---

### **Article 1** : Objet

L'Université Clermont Auvergne gère le dispositif d'accueil des Sportifs de Haut et Bon Niveau avec le concours financier des CREPS Auvergne Rhône Alpes pour les SHN, des établissements associés, et des partenaires.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités financières conformément à l'article 6 de la Charte.

### **Article 2** : Liste des étudiants concernés

En début de chaque année universitaire, une liste des étudiants bénéficiant d'un « Contrat d'engagement au titre des Sportifs de Haut et Bon Niveau » est établie par le Conseil d'Orientation des Sportifs de Haut et Bon Niveau.

### **Article 3** : Financement

#### Article 3.1 : Financement du dispositif

Le financement du dispositif est arrêté selon les modalités présentées ci-dessous :

Lorsqu'un établissement a entre 1 et 4 inscrits dans le dispositif, il est facturé de manière forfaitaire. A partir de 5 étudiants inscrits dans le dispositif, le coût facturé est un coût par étudiant et par an.

- L'Université Clermont Auvergne s'engage à allouer au sein de son budget pendant la durée de la présente convention une enveloppe annuelle par étudiant qui sera déterminée dans le budget présenté et voté au CO SHBN et qui tiendra compte du nombre d'étudiants inscrits dans le dispositif pour l'année universitaire concernée.  
La Fondation de l'UCA (Ucaf) financera également sur son budget des actions d'événementiel, de communication et de soutien logistique aux meilleurs étudiants du dispositif SHBN. Le montant octroyé à ces actions sera déterminé annuellement.
- Le CREPS Auvergne Rhône Alpes s'engage à financer le dispositif conformément à la convention DVU 2021-111 visée dans la Charte.
- L'INP Clermont Auvergne s'engage à allouer au sein de son budget pendant la durée de la présente convention une enveloppe annuelle par étudiant qui sera déterminée dans le budget présenté et voté au CO SHBN et qui tiendra compte du nombre d'étudiants inscrits dans le dispositif pour l'année universitaire concernée.

- Le groupe ESC Clermont s'engage à allouer au sein de son budget pendant la durée de la présente convention une enveloppe annuelle par étudiant qui sera déterminée dans le budget présenté et voté au CO SHBN et qui tiendra compte du nombre d'étudiants inscrits dans le dispositif pour l'année universitaire concernée.
- VetAgro Sup – Campus Agronomique s'engage à verser une subvention forfaitaire de cinq cents euros (500€) annuelle au centre financier SHBN de l'Université Clermont Auvergne.
- L'ENSA CF s'engage à verser une subvention forfaitaire de cinq cents euros (500€) annuelle au centre financier SHBN de l'Université Clermont Auvergne.

Ces sommes contribuent à la gestion du dispositif des sportifs de haut et bon niveau, inscrits dans les composantes des Universités et dans les autres Etablissements d'Enseignement Supérieur signataires de la Charte et permet de contribuer notamment au financement :

- des activités des deux professeurs d'Education physique et Sportive du SUAPS coordonnateur(s) du dispositif sur la base de 50 Heures-équivalent Travaux Dirigés (HTD) ;
- d'un ¼ temps de poste administratif placé au SUAPS pour la gestion administrative du dispositif ;
- pour les enseignants parrains coordonnateurs : financement des activités en HTD, incluses dans leur état de service, sur la base forfaitaire de 5 heures TD/an pour un sportif de haut ou bon niveau et de 2 heures TD/an par sportif supplémentaire, inscrit dans l'établissement ;
- des activités de soutien pédagogique (contrats étudiants) réalisées à la demande des établissements sur proposition de l'enseignant parrain au bureau du SUAPS.

#### Article 3.2 : Les heures de parrainage et de soutien

La mise en paiement des heures de parrainage et de soutien devra faire l'objet d'une validation par le CO SHBN.

Chaque établissement signataire de la Charte devra adresser un état récapitulatif des heures de parrainage et de soutien pour validation avant le 30 septembre de chaque année.

Chaque établissement versera ensuite aux personnels concernés de son établissement les heures de soutien et de parrainage déclarées et validées par le CO SHBN puis adressera à l'Université Clermont Auvergne une facture correspondant au montant des sommes engagées.

#### **Article 4** : Budget prévisionnel annuel

Le CO SHBN s'engage à établir un budget prévisionnel du dispositif dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1. Le budget prévisionnel 2021-2022 est joint en annexe : Annexe 2- Budget prévisionnel 2021-2022.

## **Article 5 : Modalité de paiement**

### Article 5.1 : Paiement des sommes dues par les partenaires à l'UCA

Conformément à l'article 3 ci-dessus, les partenaires s'engagent à verser à l'UCA les sommes prévues au budget.

Le partenaire devra transmettre un ou des bons de commande à l'UCA comprenant les codes services à utiliser. L'UCA émettra une facture avant le 30 novembre de l'année en cours via Chorus pro.

Les sommes seront versées sur le compte de l'UCA, ci-dessous, au nom de Madame l'Agent Comptable, dans un délai de 30 jours suivant la réception des factures par les partenaires.

TRESOR PUBLIC		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	63000	00001005238	48	TPCLERMONT F			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0523	848	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE UCAAGENCE COMPTABLE							

### Article 5.2 : Paiement des heures de parrainage et de soutien par l'UCA à ses partenaires

Après validation des heures de parrainage et de soutien par le CO SHBN, l'UCA émettra un ou des bons de commandes comprenant les codes services à utiliser. Les partenaires émettront une facture avant le 30 novembre de l'année en cours via Chorus pro.

## **Article 6 : Bilan financier annuel**

L'Université Clermont Auvergne s'engage à produire un bilan financier annuel du dispositif dans le premier semestre de l'année n+1 dans lequel apparaîtra le détail du financement des postes financiers précités.

Budget 2021-2022						Adresse budgétaire
Dépenses			Recettes			
Poste	Montant en AE/CP	Commentaires	Origine	Montants RE	Commentaires	
1/4 poste administratif	10 262 €		UCA	21 879 €	Coût à l'étudiant (143 €) par nombre d'inscrits	DBF
LADOUCE Patrick 50h coord.	2 071 €		INP	4 004 €		DBF
VARENNES Stéphane 50h coord.	2 071 €		ESC	2 574 €		DBF
UCA Heures Parrainage	15 197 €	Maintien du mode de calcul actuel	VETAGRO	500 €	Forfait (- de 5 étudiants)	DBF
UCA Heures de soutien	3 510 €	Transitoire				DBF
INP Heures Parrainage	965 €		ENSA CF	500 €	Forfait (- de 5 étudiants)	DBF
INP Heures de soutien	158 €	Transitoire				
ESC Heures Parrainage	1 298 €		CREPS	4 000 €	Convention UCA-CREPS (montant revu annuellement)	DBF
ESC Heures de soutien	666 €	Transitoire				
VETAGRO SUP Heures Parrainage	166 €					DBF
Ecole Architecture Heures Parrainage	166 €					DBF
Communication	4 000 €		Fondation UCA	5 000 €	Dotation annuelle	Fondation
Manifestations	5 000 €		CAM	17 000 €		Fondation
Aides directes SHBN (Bourses, stages, équipements,...)	9 928 €	A évaluer au cas par cas avec les entraîneurs				Fondation
<b>TOTAL</b>	<b>55 457 €</b>			<b>55 457 €</b>		

- 0,49 €

## Annexe 3 à la Charte pour l'accueil des sportifs de « haut niveau » et de « bon niveau » inscrits dans les Établissements d'Enseignement Supérieur de l'Académie de Clermont-Ferrand

---

Les critères ci-dessous rassemblent les **niveaux requis pour candidater au statut de sportif de bon niveau**. Ces critères sont donnés à titre indicatif, sachant que votre dossier sera analysé par le **Conseil d'Orientation qui sera le seul décideur** de votre entrée ou non dans le dispositif.

**Les contraintes d'entraînements et de compétitions doivent être suffisamment importantes pour justifier vos besoins d'aménagements.**

### CRITERES MINIMUM REQUIS :

1. **Alpinisme / ski alpinisme** : 15 premiers nationaux juniors / seniors
2. **Athlétisme** : 8 premiers Championnat de France N1 par catégorie d'âge
3. **Aviron** : Podium Championnat de France N1
4. **Badminton** : Championnat de France N2
5. **Base Ball** : 1ère division Championnat de France N1
6. **Basket Ball** : Championnat de France N2
7. **Boxe et Savate** : Quart de finaliste Championnat de France N1
8. **Canoé Kayak** : Top 15 Championnat de France N1
9. **Course d'Orientation** : 20 premiers de sa catégorie d'âge
10. **Cyclisme route** : Rouler en 1<sup>ère</sup> catégorie
11. **Cyclisme VTT** : Top 40 Coupe de France N1 garçons / Top 30 Coupe de France N1 filles
12. **Cyclisme BMX** : Equipe de France N1
13. **Equitation** : Top 30 classement permanent
14. **Escalade** : Top 15 Championnat de France ou Coupe de France N1
15. **Escrime** : Top 10 Championnat de France N1
16. **Football** :
  - **Garçons** : N1, N2, U19 N, Dérogation pour réserves : club N1 et N2, N3 -Volume horaire, contexte universitaire-
  - **Filles** : D1, D2, U 19 N, Dérogation : Réserve D1 filles - Volume horaire, contexte universitaire-
17. **Foot américain** : 1ère division Championnat de France N1
18. **Force athlétique** : Podium Championnat de France N1
19. **Golf** : Classement mérite amateur
20. **Gymnastique** : Championnat de France N2 (gymnastique aérobique : NA / gymnastique artistique : N2)
21. **Hand Ball** : Championnat de France N1
22. **Haltérophilie** : Top 5 Championnat de France N1
23. **Hockey sur glace** : Championnat de France D2
24. **Judo** : Finaliste Championnat de France N1
25. **Karaté** : Top 5 Championnat de France N1
26. **Lutte** : Top 5 Championnat de France N1
27. **Natation** : Championnat de France N2
28. **Pétanque** : Podium Championnat de France N1
29. **Rugby Garçons** : Championnat de France Elite Top 14 Pro D2
30. **Rugby Filles** : Championnat de France Top 16 Armelle Auclair et Fédérale 1
31. **Ski** : (-) de 90 points FIS
32. **Softball** : Equipe de France N1
33. **Sports Automobile** : Top 10 Championnat de France N1
34. **Sports de glace** : Top 10 Championnat de France N1
35. **Tennis** : Niveau 0
36. **Tennis de table** : Championnat de France N2
37. **Tir sportif** : Top 10 Championnat de France N1 (pistolet, carabine, plateau)
38. **Triathlon** : Top 15 Championnat de France ou Coupe de France N1
39. **Twirling Bâton** : International individuel ou collectif / Top 5 français
40. **Volley Ball** : Championnat de France élite